

Le pouvoir de l'arbitre de prononcer une astreinte

Pierre Raymond

Arbitre maritime - Secrétaire Général de la CAMP

Rappelons qu'une astreinte est une peine privée, prononcée par le juge, qui s'analyse comme une mesure licite d'intimidation tendant à obtenir l'exécution d'une décision de justice. Elle est indépendante des dommages et intérêts et peut être prononcée d'office.

La question de savoir si l'arbitre a également, à l'instar du juge judiciaire, le pouvoir de prononcer une astreinte, a donné lieu à de nombreux débats.

L'article 1460 du Nouveau Code de Procédure Civile cite les articles de ce Code applicables à l'arbitrage et énonçant les principes directeurs du procès. Mais cet article 1460 omet de citer l'alinéa 2 de l'article 11, qui prévoit la possibilité pour le juge d'enjoindre à une partie, détenant un élément de preuve, de le produire, au besoin à peine d'astreinte.

Peut-on en déduire que le défaut de citation de cet alinéa signifie que l'arbitre est dépourvu du pouvoir de prononcer une astreinte pour obtenir d'une partie un document qui permettrait d'éclairer l'instruction d'un litige?

Certains auteurs l'ont admis. Ainsi M. M. de Boissésou écrit dans son ouvrage, "Le droit français de l'arbitrage" - § 194 - : "*l'arbitre ne peut assortir son injonction d'une astreinte. Il ne peut que tirer, dans sa sentence, les conséquences de l'attitude d'une partie qui aurait refusé de répondre à son injonction.*"

D'autres, à contrario, estiment que l'arbitre détient ce pouvoir. Ainsi le Professeur Ph. Fouchard, dans son "Traité de l'arbitrage commercial et international- § 1274", considère que : "*...rien n'empêcherait, selon nous, des arbitres du commerce international d'assortir leurs injonctions de telles mesures (les astreintes), à la condition, pour les rendre exécutoires, de les incorporer dans une sentence intérimaire susceptible d'exequatur.*"

Cependant la jurisprudence des Cours d'appel remet un peu d'ordre dans ces opinions divergentes en admettant que l'arbitre a le pouvoir d'ordonner une astreinte.

Un récent arrêt de la Cour d'appel de Paris (7 oct. 2004 - 1ère Ch C) vient de confirmer cette jurisprudence en considérant dans un de ses attendus que : "*le prononcé d'astreintes ou d'injonctions...constitue un prolongement inhérent et nécessaire à la fonction de juger pour assurer une meilleure efficacité au pouvoir juridictionnel et ne caractérise ainsi aucun dépassement de la mission de l'arbitre.*" (voir Revue de l'arbitrage 2005-N°3- page 737).

Cet arrêt n'indique malheureusement pas si le Tribunal Arbitral, qui avait décidé l'astreinte, avait également le pouvoir de la liquider, c'est à dire d'en arrêter le montant que le débiteur devra payer au créancier au titre de la pénalité. Le juge étatique, pourvu de l'impérium (c'est à dire le pouvoir de commandement conféré par l'Etat), détient ce pouvoir. Il n'en est pas de même de l'arbitre.

